

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MARCEL MARTINET
EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

A.D. n° 2007-1917

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles L 312-1, L 313-14 3ème alinéa, R 314-14 et suivants et R 331-6 et 7 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région du 27 mai 2002 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Mourets » à Montauban à 50 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne du 21 décembre 2004 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Mourets » par création de 6 places d'Adaptation à la Vie Active (AVA) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 22 décembre 2005 autorisant la création d'un accueil mères/enfants « Les Mourets » de 10 places situé 6 avenue des Mourets à Montauban, à compter du 1er janvier 2006 ;

VU la procédure d'alerte signifiée à l'association Roger Tort le 5 février 2007 par Monsieur Fuzeau (Christophe), Commissaire aux Comptes et vu le compte rendu du Conseil d'Administration du 7 mars 2007 qui précise, dans son point 2, que les éléments fournis en réponse par l'association ne permettent pas au Commissaire aux Comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation de l'association ;

VU l'adoption par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association, le 27 avril 2007, de l'inventaire et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés avec un déficit de 255 222,40 € ;

VU l'audit financier en cours, confié le 25 mai 2007 par le trésorier-payeur général et le préfet de Tarn-et-Garonne au pôle d'audit de la Trésorerie Générale et à la D.D.A.S.S. de Tarn-et-Garonne avec en appui les services d'inspection de la D.R.A.S.S. de Midi-Pyrénées ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association du 14 septembre 2007 par laquelle il est demandé la nomination d'un administrateur provisoire ;

CONSIDERANT que la situation confirme le bien-fondé de la demande de nomination d'un administrateur provisoire par l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETENT :

Article 1er : Monsieur Marcel Martinet, ancien inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, désormais à la retraite, est désigné en qualité d'administrateur provisoire afin d'assurer la gestion des établissements (CHRS, AVA et Accueil Mères/enfants) et des services sociaux (accueil de jour à Montauban, centres d'hébergement d'urgence à Montauban et Caussade, accueil hivernal, accueil et d'orientation des demandeurs d'asiles [SAODA], numéro vert d'urgence sociale 115, veille sociale – [SAO] et accompagnement à la sortie du CHRS – [RMI et PRAPS]), gérés par l'association Roger Tort dont le siège social est situé 6 avenue des Mourets à Montauban.

Article 2 : Son mandat, exercé au nom de la Préfète et du Président du Conseil Général du Département de Tarn-et-Garonne pour le compte de l'association Roger Tort, prend effet à compter du 1er octobre 2007 et expire le 31 mars 2008. Il rendra compte par un rapport définitif à remettre à cette même date.

Article 3 : L'administrateur provisoire a pour mission d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité de l'association, de ses établissements et des ses services sociaux. A cette fin, il veille à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la prise en charge des personnes accueillies en conformité aux missions d'action sociale confiées à l'association gestionnaire.

L'association est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L 331-2 où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans les établissements.

Sur le plan financier, l'administrateur provisoire a la qualité d'ordonnateur des dépenses et de tous les autres engagements budgétaires. Il assure l'exécution de tout acte relatif au patrimoine mobilier et immobilier de l'association et des établissements et services sociaux qui lui sont rattachés.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, notamment celles découlant du code du travail ainsi que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages, il intervient dans les domaines suivants :

- la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de travail,
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel,
- l'exercice du droit syndical,
- la réalisation des affichages, la tenue des registres et de tout registre obligatoire,
- la durée et l'aménagement du temps du travail,
- les salaires et l'ensemble des affiliations, déclarations et paiements qui en résultent,
- la formation,
- l'emploi des travailleurs handicapés,
- la bonne application des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité,
- la médecine du travail.

Sur la base des conclusions et des recommandations de l'audit de l'association qui lui seront remises, ainsi qu'au conseil d'administration, il veillera en collaboration avec les instances de l'association, et en recourant si nécessaire à un cabinet conseil, à définir un projet d'organisation et de développement de la vie associative permettant notamment l'instauration d'un siège à compter du 1er janvier 2008.

Sur le plan budgétaire, il organise et affecte les budgets conformément à la réglementation et plus généralement à toute obligation comptable et financière en ce domaine. Il prend notamment toute mesure adaptée en prévision de l'instauration du siège.

Article 4 : Pendant toute la durée de ses fonctions, l'administrateur provisoire perçoit une indemnité mensuelle nette de fonction égale à 2000 €. En outre, l'intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre des transports. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de l'association.

Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L 814-5 du code du commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 1er octobre 2007

La Préfète,

Le Président,

*
* *